

PROCES VERBAL SYNTHETIQUE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 JUILLET 2017 - 20 h 30



L'an deux mille dix-sept, le six juillet, à vingt heures trente, Le Conseil Municipal, dûment convoqué par courrier, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel PRONESTI, Maire.

PRESENTS : Michel PRONESTI – Jean-Marie ROSIER – Mercedes PLATON – Jean-Claude NOEL – Jean-François BARDET – Corinne PALOMARES – Marie-Thérèse ESPARRE – Jean-Claude PRAT – Yannick MESTRE – Alexandre DURAND – Martine ESCOFFIER - Antonella VIACAVA – Isabelle ROSSETTI – Pierre LAGUERRE – Marjorie BORDESSOULLES – Eva BOURBOUSSON

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATION : Virginie MASSON à Michel PRONESTI – Nanny HOFLAND à Jean-Claude PRAT Patrick IZQUIERDO à Jean-Marie ROSIER – Pascale PRAT à Jean-Claude P RAT – Béatrice IOUALALEN à Martine ESCOFFIER – Florian ANTONUCCI à Alexandre DURAND - Virginie MASSON à Michel PRONESTI – Claire MICOLON DE GUERINES à Marjorie BORDESSOULLES – Jean-Pierre LANNE PETIT à Pierre LAGUERRE – Sylvain ETOURNEAU à Eva BOURBOUSSON

ABSENT : Edouard PETIT

Le quorum étant atteint, M. le Maire déclare la séance ouverte.

Il propose de désigner Madame Mercedes PLATON comme secrétaire de séance.

Madame Mercedes PLATON est élue à l'unanimité.

Avant de vous rappeler l'ordre du jour, je vous propose d'ajouter trois points qui nous ont été communiqués après le 29 juin 2017.

- SIVU des massifs de Villeneuve – Modification des statuts
- Convention d'hébergement entre la gendarmerie et la commune
- Organisation du trail du calvaire

Adopté à l'unanimité

M. le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance tel qu'il vous a été communiqué dans les délais et formes réglementaires :

- 1°) Désignation du Secrétaire de Séance
- 2°) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2017

- 3°) Ordre du jour de la séance
- 4°) Informations du Maire
- 5°) Retrait de la Délibération arrêtant le PLU
- 6°) Procédure Marché Publics
- 7°) Gratuité parking
- 8°) Création d'une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles
- 9°) Eau brute – Régularisation situation usager
- 10°) Achat d'un test professionnel pour le service de la psychologue scolaire
- 11°) Admission en non-valeur de titres irrécouvrables – Exercice 2017

Adopté à l'unanimité

Il est distribué une nouvelle synthèse intégrant ces points.

M. le Maire propose maintenant de passer à l'approbation du procès-verbal de la séance du 30 mai 2017

Adopté à l'unanimité après 1 modification : Point 14 : Indiquer que M. Antonucci sort de la salle.

Nous passons au point 4 : informations du Maire :

- Rencontre avec le Sous-Préfet et la Direction d' EDF dans le cadre de la redynamisation du site
- Eglise : Fermeture deuxième quinzaine de juillet pour finaliser les travaux de la tranche conditionnelle 2
- Repas citoyen le 13 juillet
- Organigramme du personnel

5°) RETRAIT DE LA DELIBERATION ARRETANT LE PLU

Il est rappelé que la commune a engagé une procédure de révision de son Plan d'Occupation des Sols et sa conversion en Plan Local d'Urbanisme par délibération du 21 janvier 2009.

Le débat d'orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable a eu lieu lors des séances du Conseil Municipal du 17 mai 2011 et du 18 décembre 2012.

Le 24 juin 2015, l'Assemblée a validé une modification de la délibération initiale, modification portant essentiellement sur les modalités de la concertation.

Le 20 décembre 2016, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation jugée favorable suite à l'analyse des observations émises par la population et les PPA.

Le 20 décembre 2016, le Conseil Municipal a également procédé à l'arrêt du PLU, phase devant aboutir à la consultation des Personnes Publiques Associées puis à enquête publique, avant éventuelle modification et approbation.

Dans cette phase d'avant mise à enquête publique, il s'avère que sur les 29 PPA auxquelles le PLU arrêté a été transmis, 28 avis favorables ou réputés comme tels, ont été émis (certains avec des observations mais ne remettant pas en cause le PLU).

En revanche, un avis défavorable de la DDTM conduit à proposer le retrait du document arrêté pour intégrer les remarques avant enquête publique.

En effet, en l'espèce, deux possibilités s'offrent à la commune :

- Soit poursuivre la procédure par la mise à enquête publique sachant que le commissaire enquêteur émettra également un avis défavorable et que le Préfet ne pourra pas entériner le document tel quel, il faudra le revoir et reconsulter les PPA.
 - Soit intégrer les remarques dès à présent en revenant sur l'arrêt du PLU et en le reportant.
- C'est cette dernière démarche qui est proposée.

Il est ainsi question de réagir face à une situation que le bureau d'études n'a pas appréhendée alors que c'était de son ressort de spécialiste.

S'il faut reconnaître que le droit de l'urbanisme a été particulièrement instable ces dernières années et plus particulièrement sur le contenu exigé des documents d'urbanisme ; les élus ont travaillé sur les grandes orientations, sur les choix en termes de développement spatial et il était de la responsabilité de l'entreprise retenue de fournir une mise en forme correcte, ce qui n'a pas été le cas.

Plus précisément, la DDTM relève :

- 1- Des incohérences internes dans le document qui constituent un motif d'annulation par la juridiction administrative. Par exemple, les projections démographiques sont discordantes entre le PADD et le rapport de présentation
- 2- Une absence de prise en compte des risques naturels et technologiques : le PPRI et le PR Sanofi ne sont pas intégrés
- 3- Le calcul de la consommation d'espaces ne figure pas alors qu'il a été réalisé et qu'il est obligatoire
- 4- Les schémas directeurs d'eau et d'assainissement ne sont pas traités correctement aboutissant ainsi à des manquements lourds.

A noter en outre, que dans la forme, le PLU tel que rendu par le bureau d'études n'est pas conforme aux dispositions du code de l'urbanisme, la cartographie est parfois erronée, des données n'ont pas été réactualisées depuis 2009 et des informations primordiales sont manquantes.

Bien que la forme présente des défaillances trop importantes pour conduire à une validation finale par le Préfet, la DDTM a relevé la qualité du travail conduit tant en matière de concertation que de projection d'évolution de la commune.

C'est au moment de la transcription sur le support papier que les déviations sont apparues. Consciente de cet état de fait car largement associée dans l'élaboration du PLU, la DDTM a affirmé son soutien à la commune pour permettre un aboutissement du dossier. Un travail en commun a d'ailleurs déjà été mis en place. Il s'agit maintenant de réécrire le document, d'intégrer les remarques sans toutefois remettre en question les orientations retenues par les élus dans le PADD.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

- **RETIRE** la délibération du 16 décembre 2016 tirant le bilan de la concertation de la commune et arrêtant le PLU.
- **DIT** que la phase visant à l'arrêt du PLU est reprise,
- **DIT** que le bilan de la concertation ainsi annulé sera également repris sans modification puisque le PADD n'est pas remis en cause,
- **DONNE** pouvoir au Maire pour mener à bien l'opération et signer toute pièce afférente.

6°) PROCEDURE MARCHE PUBLICS

La transposition des directives européennes adoptées en 2014 a rendu nécessaire la réécriture de la réglementation française des marchés publics. Au lieu d'opter pour une énième modification de code des marchés publics issu de l'ordonnance du 6 juin 2005, l'Etat a décidé de l'entrée en vigueur d'une nouvelle ordonnance (ordonnance n°2015-899) en date du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. L'ancien code des marchés publics, en vigueur depuis 2006, est abrogé.

Afin de tenir compte de cette nouvelle réforme, il est proposé de revoir le règlement des marchés publics à procédure adaptée notamment dans la détermination des seuils et ainsi, se conformer strictement aux obligations légales.

Considérant la nécessité de veiller au respect des principes fondamentaux régissant la commande publique, à savoir, la mise en concurrence, la liberté d'accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures ;

Considérant qu'il incombe au pouvoir adjudicateur de poser les règles internes pour l'organisation des marchés passés en procédure adaptée ;

Considérant le décret n° 2015-1163 du 17 décembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux marchés et contrats relevant de la commande publique ;

Les nouveaux tableaux concernant le règlement des marchés à procédure adaptée sont les suivants :

Marchés de travaux

	Montant du marché	Publicité	Procédure de passation
Procédure adaptée	< 25 000 € HT	Dispense encadrée de publicité	Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. 35 du code des marchés)
	< 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (presse écrite ou internet)	Procédure adaptée (art. 27 du code des marchés)
	Entre 90 000 et 5 225 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un JAL ou au BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
Procédure formalisée	A partir de 5 225 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Appel d'offres (art. 67 à 70 du code des marchés) Sauf si les conditions de recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif sont réunies

Marchés de fournitures et services

	Montant du marché (Estimation du besoin en € HT)	Publicité	Procédure de passation
Procédure adaptée	< 25 000 € HT	Dispense de publicité	Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence (art. 35 du code des marchés)
	< 90 000 € HT	Publicité « adaptée » (presse écrite ou internet)	Procédure adaptée (art. 27 du code des marchés)
	Entre 90 000 et 209 000 € HT	Avis d'appel public à la concurrence publié dans un JAL ou au BOAMP et sur une plateforme de dématérialisation	
Procédure formalisée	A partir de 209 000 € H.T.	Avis d'appel public à la concurrence publié au BOAMP et au JOUE et sur une plateforme de dématérialisation	Appel d'offres (art.67 à 70 du code des marchés) Sauf si les conditions de recours à la procédure concurrentielle avec négociation ou au dialogue compétitif sont réunies

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

- **VALIDE** le nouveau règlement des Marchés de la Ville d'Aramon

7°) GRATUITE PARKING

Depuis plusieurs semaines, nous ne pouvons garantir normalement le fonctionnement du parking municipal.

Les moteurs, les cartes électroniques des deux portails ainsi que la gâche du portillon ont été changés.

Pour compenser le désagrément supporté par les abonnés, il convient ce soir de délibérer pour leur offrir un mois de location.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

DECIDE d'offrir le mois de juin de location aux abonnés

DONNE pouvoir au Maire pour mener à bien l'opération et signer toute afférente

8°) CREATION D'UNE ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES

Au cours de sa séance du vendredi 29 juin 2007, le Conseil Départemental du Gard a délibéré favorablement sur l'inventaire des espaces naturels sensibles du Gard. Ainsi, sur l'ensemble du territoire gardois 140 sites ont été identifiés à partir des critères légaux qui sont ceux indiqués à l'article L.215.1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

S'agissant de la commune d'ARAMON parmi les sites retenus à cet inventaire figurent le site n°112 « Gardon inférieur et embouchure ».

La législation relative aux espaces naturels sensibles a été instituée dans un but de préservation et de mise en valeur des milieux naturels, des sites, des paysages ainsi que des champs naturels d'expansion des crues. Elle permet aux collectivités territoriales qui en ont la compétence de conduire une politique active en la matière.

Le département, et à défaut la commune ou l'EPCI compétent, peuvent ainsi exercer un droit de préemption sur tout terrain ou ensemble de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance de terrains qui font l'objet d'une aliénation, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit.

Les échanges d'immeubles ruraux situés dans les zones de préemption délimitées au titre des espaces naturels sensibles, et réalisées dans les conditions prévues au titre 1^{er} du Livre I du Code Rural, ne sont pas soumis à ce droit. De même, la cession de droits indivis n'entre pas dans le champ d'application du droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles.

L'exercice de ce droit reste bien entendu facultatif.

Le projet de délimitation de zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles qui vous est proposé sera annexé à la délibération transmise au Conseil Départemental du Gard demandant la création de ces zones. La zone de préemption sur la zone inondable et humide a été élaborée en partenariat avec le SMAGE des Gardons et intègre un ensemble cohérent de parcelles, objet du Plan de Gestion des milieux humides des Paluns.

Par ailleurs, les parcelles ainsi acquises devront faire l'objet d'une ouverture au public dans les dix ans à compter de leur date d'acquisition et devront être gérées et entretenues conformément à l'esprit des espaces naturels sensibles (voir article L.215.1 et suivants du Code de l'Urbanisme). Enfin, les actes d'acquisition devront expressément faire mention de cette dernière phrase.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à la majorité des membres

(6 contre : P. LAGUERRE – M. BORDESSOULLES – E. BOURBOUSSON – JP. LANNE PETIT – S. ETOURNEAU – C. MICOLON DE GUERINES)

APPROUVE la création de la zone de préemption foncière au titre des espaces naturels sensibles qui lui est présentée.

9°) EAU BRUTE – REGULARISATION SITUATION USAGER

Afin de régulariser la situation d'un usager du service de l'eau brute, il est proposé :

- de rembourser la somme de 150,00 € HT soit 165,00 € TTC à Monsieur Jonathan HERAL, correspondant à un double paiement de la mise en service et de la pose d'un compteur Eau Brute effectuée en avril 2015.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

DECIDE de rembourser la somme de 150 € H.T. soit 165.00 € T.T.C. à M. HERAL Jonathan correspondant à un double paiement de la mise en service et de la pose d'un compteur d'eau brute.

AUTORISE Monsieur le Maire à régulariser la situation.

10°) ACHAT D'UN TEST PROFESSIONNEL POUR LE SERVICE DE LA PSYCHOLOGUE SCOLAIRE

Par courrier du 10 janvier 2017, la psychologue scolaire a sollicité les communes de son secteur pour l'achat d'un test professionnel d'un montant de 1 769 ,40 € TTC. Il s'agit du test WISC-V.

Les communes se sont entendues pour que la mairie de Vallabrègues se charge de l'achat du test auprès du fournisseur.

La participation de la commune d'Aramon s'élève à 513,30 € TTC.

Il a été décidé d'établir une convention indiquant ce qui a été convenu entre les communes.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

AUTORISE M. Le Maire à signer la convention en annexe.

11°) ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES IRRECOURVABLES – EXERCICE 2017

Madame le comptable public nous adresse, pour être soumis à l'approbation du conseil municipal, un bordereau de produits se rapportant aux exercices 2011 à 2015.

Les sommes dont il s'agit n'ayant pu être recouvrées malgré toutes les procédures employées, il convient, pour régulariser la comptabilité communale, de les admettre en non-valeur.

Il est rappelé que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à la reprise des poursuites en cas de nouvelles situations des créanciers et à des encaissements ultérieurs.

Liste des titres proposés pour une admission en non-valeur :

Année	Numéro du titre	Montant du titre en €	Montant restant dû en €	Motif
2011	287	43.50	7.5	Poursuite sans effet
2012	361	189	189	Poursuite sans effet
2012	383	59.4	59.4	Surendettement – Décision d'effacement de dette
2013	374	101.7	101.7	Poursuite sans effet
2013	385	2000	2000	PV recherche huissier
2013	463	237.10	237.10	Inférieur au seuil de poursuites
2014	147	237.07	237.07	Personne disparue

2014	151	237.07	237.07	NPAI et demande de renseignement négatif
2014	315	182.7	182.7	Inférieur au seuil de poursuites
2014	328	12	12	RAR inférieur au seuil de poursuite
2014	372	313.20	313.20	Personne disparue
2014	373	2.9	2.9	RAR inférieur au seuil de poursuite
2014	375	120	120	Poursuite sans effet
2015	85	239.36	239.36	Personne disparue
2015	86	239.36	239.36	Personne disparue
2015	140	0.09	0.09	RAR inférieur au seuil de poursuite
TOTAL ADM° NON VALEUR		4 214.45	4 178.45	

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

DECIDE d'admettre en non-valeur les sommes indiquées précédemment correspondant à un montant total de 4 178.45 €

DIT que la somme nécessaire sera prélevée à l'article 654 du budget principal.

AUTORISE M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document relatif à cette affaire.

12°) AFFAIRE SUPPLEMENTAIRE : SIVU DES MASSIFS DE VILLENEUVE – MODIFICATION DES STATUTS

L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2016 a mis fin aux compétences de la Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise, composée des communes de Roquemaure, Saint Laurent des Arbres et Montfaucon au 31 décembre dernier et a entraîné par conséquent le retrait de cette dernière du Syndicat des Massifs de Villeneuve dont elle était membre.

Monsieur le Préfet par arrêté n°2016-15-12-B1005 du 15 décembre 2016 a porté réduction du périmètre du Syndicat intercommunal des Massifs de Villeneuve Lez Avignon aux communes d'Aramon, Beaucaire, Comps, les Angles, Pujaut, Sauveterre, Saze et Villeneuve lez Avignon.

Selon la procédure de droit commun prévue par l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales, il appartient à chaque commune de solliciter son adhésion ou son retrait du syndicat concerné.

La commune de Montfaucon, par délibération du 26 janvier 2017, a fait part de son souhait de ne pas réintégrer le SIVU.

La commune de Roquemaure quant à elle, par délibération du 30 mars 2017, demande de nouveau, demande de nouveau son adhésion.

Dès lors, en application des articles 5211-1 et suivants et 5212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, il est proposé de modifier les statuts du syndicat des Massifs de Villeneuve lez Avignon pour les adapter à cette nouvelle réalité juridique. En séance du 6 juin 2017, le conseil syndical du SIVU s'est prononcé favorablement dans ce sens.

Il est demandé d'adopter ces nouveaux statuts qui devront être transmis au Préfet afin que le nouvel arrêté définissant le nouveau périmètre du groupement soit définitivement entériné.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

ADOpte les nouveaux statuts.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour signer toute pièce afférente à ce dossier

13°) AFFAIRE SUPPLEMENTAIRE : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC LA GENDARMERIE DE Remoulins

La convention a pour objet la mise à disposition de locaux situés 1 rue des bœufs à Aramon à titre gracieux au Groupement de gendarmerie de Remoulins.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention.

14°) AFFAIRE SUPPLEMENTAIRE - ORGANISATION DU TRAIL DU CALVAIRE

La Commune s'engage activement, aux côtés des associations ou directement, dans l'accompagnement de manifestations sportives et festives. Cet investissement se traduit notamment par la mise en place d'une course dénommée « Trail du calvaire » qui se déroulerait en automne.

Pour des raisons de gestion, il est proposé d'encaisser directement les inscriptions en instaurant un tarif. Les inscriptions passeraient donc par la régie « manifestations diverses » plutôt que par une société privée.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres

- **VALIDE** le déroulement de la course dite « Trail du Calvaire »,
- **INSTAURE** un tarif de 12 € par coureur et de 5 € par marcheur
- **DIRE** que les inscriptions seront encaissées au travers de la régie de recettes dite « manifestations diverses »,
- **DECIDE** que la logistique matérielle et informatique pourra être exercée par une société extérieure,
- **DECIDE** de la prise en charge financière d'équipements destinés aux coureurs (tee-shirts, dossards, Bandeaux par exemple),
- **DECIDE** de la prise en charge de l'encas champêtre servi aux participants ainsi que des boissons et barres énergisantes ou sucreries à prévoir au point de ravitaillement,
- **DECIDR** de la remise d'un lot aux vainqueurs de chaque catégorie,
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours,
- **DONNE** tout pouvoir à M. le Maire ou à son représentant pour mener à bien les opérations et signer toutes pièces afférentes.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 h 05